

Décision n° 2022 – 008/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° 5585155000006, signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, agissant en tant qu'entité accréditée du Fond vert pour le climat (FVC) pour contribuer au financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 022 0314/PM/SG/DGPJ/ba du 22 avril 2022, reçue et enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 07, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Don n° 5585155000006, signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, visant le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC) ;

Vu l'Accord de Don précité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022 0314/PM/SG/DGPJ/ba du 22 avril 2022, reçue et enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 07, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Don n° 5585155000006, signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, visant le financement du

Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC) ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de Don N° 5585155000006, signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN- Composante Burkina Faso) comporte un préambule, onze articles et quatre annexes ;

Considérant que l'Accord de Don N° 5585155000006, conclu le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN- Composante Burkina Faso) a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et pour le compte de la Banque Africaine de Développement et agissant en tant qu'entité accréditée du Fonds vert pour le climat (FVC) par monsieur

Pascal YEMBILINE, Responsable Pays Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Don sus indiqué n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Don n° 5585155000006, signé le 17 décembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour contribuer au financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN-Composante Burkina Faso), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 avril 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres

A blue ink signature in cursive script.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature in cursive script.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink signature in cursive script.

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame BAYILI/BAMOUNI Véronique

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.